



Chambre Contentieuse

Décision 215/2026 du 6 août 2026

Numéro de dossier : **DOS-2025-03873**

Objet : **Plainte relative à la mention du nom des parties dans un arrêt du Conseil d'Etat**

*Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « **RGPD** ») ;*

*Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;*

*Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « **LTD** ») ;*

*Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** ») ;*

Vu les pièces du dossier ;

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, domicilié à [...], ci-après « **le plaignant** » ;

Le défendeur : Le Conseil d'Etat, établi au 33, Rue de la Science à 1040 Etterbeek, inscrit sous le numéro d'entreprise 0308.356.862, ci-après « **le défendeur** » ou « **le Conseil d'Etat** ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)).

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne la mention du nom du plaignant et d'autres catégories particulières de données à caractère personnel, notamment des conclusions d'expertises médicales, dans un arrêt du Conseil d'Etat.
2. Le 2 février 2024, le plaignant a été notifié par le Conseil d'Etat de l'arrêt rendu par ce dernier le 23 janvier 2024. Cet arrêt a été publié par le Conseil d'Etat sur son site internet.
3. Le 30 septembre 2025, le plaignant a contacté le Conseil d'Etat, en vue de lui communiquer sa demande d'exercice de droit à l'effacement portant sur son nom mentionné dans la publication de l'arrêt sur le site internet du Conseil d'Etat.
4. Le 1^{er} octobre 2025, le Conseil d'Etat a répondu favorablement à la demande du plaignant, l'informant que la décision en cause publiée sur son site internet sera dépersonnalisée immédiatement.
5. Le 1^{er} octobre 2025 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'APD contre le Conseil d'Etat, alléguant notamment un traitement illicite de ses données à caractère personnel . Le plaignant affirme que la mention de son nom et de diverses données médicales le concernant a entraîné un préjudice important dans son chef, et que le Conseil d'Etat était dans l'obligation prendre des mesure appropriées en vue d'éviter une telle situation, même en l'absence de demande expresse du plaignant en ce sens. Il demande également à ce que son anonymat soit préservé.
6. Le 14 octobre 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
7. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
8. Le 13 février 2026, la Chambre Contentieuse demande au plaignant s'il marque son accord quant à la levée de son anonymat vis-à-vis du Conseil d'Etat afin de poursuivre le traitement de sa plainte. Le même jour, le plaignant confirme à la Chambre Contentieuse que l'anonymat de sa plainte peut être levé.

II. Motivation

9. L'article 55.3 du RGPD dispose que « *Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* » (l'APD souligne).

10. Premièrement, la Chambre Contentieuse constate que le Conseil d'Etat est bien une « juridiction ». En effet, l'article 160 alinéa 2 de la Constitution belge prévoit que « *Le Conseil d'État statue par voie d'arrêt **en tant que juridiction administrative** et donne des avis dans les cas déterminés par la loi* » (l'APD souligne).
11. Deuxièmement, la Chambre Contentieuse doit vérifier si la publication des arrêts non-anonymisés par le Conseil d'Etat peut être considéré comme un traitement mis en œuvre dans le cadre de sa compétence juridictionnelle. Les contours de cette compétence juridictionnelle ont été définis de manière large par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « **CJUE** »).
12. À cet égard, dans son arrêt C-245/20 du 24 mars 2022, la CJUE rappelle que le considérant 20 du RGPD, à la lumière duquel l'article 55.3 du RGPD doit être lu précise « *qu'il devrait être possible de confier le contrôle des opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnel à des **organes spécifiques** au sein de l'appareil judiciaire de l'Etat membre concerné **plutôt qu'à l'autorité de contrôle** qui relève de ce dernier, **dans le but de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire...*** »² (l'APD souligne).
13. En outre, la CJUE indique que la portée de l'objectif poursuivi par l'article 55.3 du RGPD, consistant à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses missions judiciaires, ne saurait être cantonné à la seule garantie de l'indépendance des juges dans le cadre de l'adoption d'une décision juridictionnelle donnée. Les juridictions doivent être protégées de toute intervention ou pression extérieure susceptible de nuire à l'indépendance de jugement de leurs membres et d'influencer, de façon directe ou indirecte, leurs décisions. Le respect des garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union suppose l'existence de règles qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de l'instance en cause³.
14. Enfin, la CJUE précise qu'« **échappent, notamment, à la compétence de l'autorité de contrôle, en application de l'article 55, §3, de ce règlement, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les juridictions dans le cadre de leur politique de communication sur les affaires** dont elles ont à connaître, tels que ceux consistant en la mise à disposition temporaire à des journalistes de pièces d'un dossier de procédure juridictionnelle en vue de leur permettre d'en assurer la couverture médiatique »⁴. Cet arrêt dispose en son §38 que « *la détermination [...] des informations issues d'un dossier de procédure juridictionnelle pouvant être fournies à des journalistes dans le but de leur*

² Voir C.J.U.E., arrêt C245/20 du 24 mars 2022, §31.

³ Ibid., §33.

⁴ Ibid., §37.

permettre de rendre compte du déroulement de la procédure juridictionnelle ou d'éclairer tel ou tel aspect d'une décision rendue se rattache clairement à l'exercice, par ces juridictions, de leur « fonction juridictionnelle », dont le contrôle par une autorité extérieure serait susceptible de porter atteinte, de manière générale, à l'indépendance du pouvoir judiciaire »⁵ (l'APD souligne).

15. Par ailleurs, le *Hoge Raad* des Pays-Bas, dans sa décision 25/02870 du 19 décembre 2025, a également considéré que l'article 55.3 du RGPD devait s'interpréter en ce sens que la mention de données à caractère personnel dans un communiqué de presse relatif à une décision de justice relevait des fonctions juridictionnelles du tribunal l'ayant publié sur son site internet⁶.
16. Dès lors, si la CJUE considère que les traitements mis en œuvres par des juridictions dans le cadre de leur politique de communication des affaires à des journalistes relèvent de leur fonction juridictionnelle et échappent à la compétence des autorités de contrôle, *a fortiori*, il en va de même pour la publication des arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (en particulier lorsque celle-ci est imposée par la législation belge).
17. En conclusion, la Chambre Contentieuse relève, à la lumière des dispositions légales et des jurisprudences précitées, que la publication par le Conseil d'État de ses arrêts sur son site internet relève bien de sa fonction juridictionnelle. La plainte porte donc sur **un traitement de données effectué par une juridiction**, à savoir le Conseil d'Etat, **dans le cadre de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles**.
18. En l'espèce et sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut donc que **l'APD n'est pas compétente** pour connaître de l'objet de la plainte en vertu de l'article 55.3 du RGPD. En vertu l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier et décide de **procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA**.

⁵ *Ibid.*, §§ 37 et 38.

⁶ Voir *Hoge Raad*, décision 25/02870 (ECLI:NL:HR:2025:1980) du 19 décembre 2025, pt.4.10.

III. Communication et publication de la décision

1. Conformément à la **Politique de classement sans suite** de la Chambre Contentieuse de l'APD⁷ (« **Politique CSS** »), la Chambre Contentieuse transmet sa décision au plaignant mais également au défendeur⁸.
2. Compte tenu de l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est également publiée sur le site Internet de l'APD.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'APD décide, après délibération :

de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

de publier cette décision sur le site internet de l'APD en application de l'article **95, §1^{er}, 8^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire (« **C. jud** »)⁹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ Voir le Titre 5 - Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ? de la Politique CSS.

⁹ « La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

jud.¹⁰, ou via le système informatique e-Deposit du Service Public Fédéral Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Koen Gorissen

Directeur remplaçant de la Chambre Contentieuse

¹⁰ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."